

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 30 SEP. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaëlle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à l'étude de dangers « établissement »
de la société CREALIS
20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1964 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CREALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;

.../...

VU les rapports en date du 18 juillet 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 septembre 2008 ;

* *

CONSIDERANT que l'examen initial de l'étude de dangers de la société CREALIS à SAINT-PRIEST a soulevé des observations auxquelles l'exploitant a été invité à répondre en complétant son étude ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire une tierce expertise eu égard à l'importance des distances d'effets des scénarios d'accident impliquant de l'oxyde d'éthylène et à l'absence de réglementation encadrant ces produits, permettant ainsi de consolider les périmètres proposés en vue de l'élaboration des PPRT ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de modifier les prescriptions applicables à la société CREALIS à SAINT-PRIEST en imposant la remise de compléments à son étude de dangers et une tierce expertise relative aux distances d'effets des scénarios impliquant de l'oxyde d'éthylène ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société CREALIS complètera son étude de dangers au regard des observations soulevées par l'inspection des installations classées dans son rapport d'examen initial en date du 18 juillet 2008. Celles-ci concernent plus particulièrement :

- le dimensionnement des effets toxiques de l'oxyde d'éthylène ;
- les hypothèses de calcul de l'évaporation de la solution aqueuse d'acide fluorhydrique ;
- la prévention des risques de surpression lors de la phase de remplissage et de surpression hydraulique du fait de l'expansion naturelle de la phase liquide dans le réservoir enterré d'oxyde d'éthylène ;
- l'évaluation des risques spécifiques à la livraison d'oxyde d'éthylène par camion ;
- la justification de l'évolution notable des distances d'effet de la polymérisation explosive de l'oxyde d'éthylène par rapport à la précédente étude de dangers ;
- la confirmation de la capacité unitaire des stockages d'acide fluorhydrique ;
- l'étude de la possibilité d'effets dominos locaux pour les scénarios impliquant de fûts à pression de gaz liquéfiés inflammables ;
- l'évaluation des niveaux de gravité des BLEVE des réservoirs de propane et d'isobutane ;

.../...

- la représentation de l'arbre papillon des scénarios 27 « Rupture de deux fûts de 200 litres d'acide fluorhydrique » et 30 « Rupture de la ligne de transfert de liquides inflammables vers l'atelier C à l'extérieur » ainsi que le calcul de la probabilité des phénomènes dangereux associés ;
- la suppression des décotes liées au POI et l'évaluation résultante des valeurs et classes de probabilité ainsi modifiées ;
- la justification du niveau de confiance de la barrière dite confidentielle ;
- la proposition de mesures complémentaires techniquement réalisables de manière à réduire les distances d'effets ;
- le choix de l'exploitant de réaliser ou non ces mesures ainsi que leur coût ;
- l'étude du regroupement des substances.

ARTICLE 2

Les éléments relatifs aux phénomènes dangereux impliquant de l'oxyde d'éthylène (hypothèses, dimensionnement des zones d'effets, mesures de maîtrise des risques en particulier) feront l'objet d'une tierce expertise.

ARTICLE 3

Les documents demandés à la société CREALIS dans les articles 1 et 2 du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées respectivement pour les 1^{er} décembre 2008 et 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant,

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet
l'adjoindé au chef de bureau

Gaëlle ARBEY

Lyon, le 14 SEP 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL